

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E P R E F E C T O R A L

du **12 MARS 1990** portant autorisation
à la Société PRODAIR d'exploiter
une unité de production d'oxygène,
d'azote et d'argon à
STRASBOURG-PORT-AUX-PETROLES -
72 b, quai Jacoutot

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement relative à l'application de la Directive Communautaire n° 82/501/CEE, dite Directive "SEVESO", concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;
- VU la demande présentée par la Société PRODAIR SA dont le siège social est Centre Paris Pleyel 93521 SAINT-DENIS 01, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à STRASBOURG-PORT-AUX-PETROLES - 72 b, quai Jacoutot, une unité de production d'oxygène, d'azote et d'argon ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 19 juillet 1989 inclus, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 18 août 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1989 prolongeant jusqu'au 18 mars 1990 le délai pour statuer sur la demande de la Société PRODAIR ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG au cours de sa séance du 28 juillet 1989 ;

.../...

- VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, du Travail et de l'Emploi, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace, du Directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG (RFA) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 1989 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 janvier 1990 ;
- VU le nouveau rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 janvier 1990 ;
- APRES communication à la Société PRODAIR du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société PRODAIR SA, dont le siège social est Centre Paris Pleyel 93521 SAINT-DENIS CEDEX 01, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté, à exploiter une unité de production d'oxygène, d'azote et d'argon à STRASBOURG PORT-AUX-PETROLES - 72b, quai Jacoutot.

Cette autorisation concerne les activités suivantes définies à la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié :

1° Installations soumises à autorisation

- Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Autres cas que la compression de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (puissance installée du compresseur d'air en tête du processus = 3 200 kW, puissance de charge = 2 700 kW).
N° 361-B-1° (A).

- Stockage et utilisation d'oxygène liquide lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes (quantité totale = 3 000 t).
N° 328 bis (A).

.../...

- Stockage et utilisation d'hydrogène gazeux, lorsque l'hydrogène est sous forme gazeuse, y compris sous forme de mélange inflammable avec gaz inertes, le volume de gaz mis en jeu, dans l'installation, ramené à la pression de 101 300 Pa et à la température de 15° C étant supérieur à 6 000 m³ (volume = 8 000 m³).
N° 236 bis-A-1° (A).

D'autre part, le dépôt d'oxygène liquide est soumis à la directive n°82/501/CEE du 24 juin 1982 (annexe III).

2° Installations non classées

- Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel et la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 4 MW (1,5 MW).

- Dépôt d'acide sulfurique concentré (98 %), stocké en cuve d'une capacité inférieure à 50 tonnes (5,5 tonnes ou 3 m³).

- Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole et fuel domestique), la quantité totale stockée étant de 23 m³ en dépôt aérien et de 30 m³ en dépôt enterré.

- Installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole) le débit maximum de l'installation étant inférieur à 3 m³/h (2,5 m³/h).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, les installations devront respecter une distance d'isolement de 430 m par rapport aux établissements recevant du public, aux voies routières à grande circulation, aux voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs et aux habitations occupées par des tiers.

Cette distance d'isolement sera conservée au cours de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de deux mètres cinquante.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 5 :

Zone 'non feu' :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : incombustible et CF 1 h
- . couvertures : incombustible et légère
- . portes donnant vers l'intérieur : CF 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : incombustible

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 13 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

.../...

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

Installations électriques de sécurité :

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

.../...

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n 88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

.../...

Prévention et lutte contre les nuisances :

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 21 :

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées^{ou} susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;

.../...

b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits collants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduelles seront de type séparatif.

e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 22 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Article 23 :

L'établissement sera relié, en nombre de points aussi limité que possible, au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

.../...

Article 24 :

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement/déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.
- Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Article 25 :

Eaux de refroidissement :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30 °C.

Article 26 :

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 27 :

Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 28 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 29 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

.../...

Article 30 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 31 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 32 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures .

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 33 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 34 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 35 ci-après.

De même les eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel (Bassin Auberger) devront répondre aux dispositions de l'article 35 ci-après.

L'exploitant disposera d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche une étude technico-économique de la faisabilité du fonctionnement du circuit de refroidissement en circuit fermé.

.../...

Article 35 :

Flux de pollution :

Les flux totaux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux-moyens par 24 h consécutives exprimés ci-après :

| | |
|---|-------------|
| - Matières en suspension MES : | 5 kg/jour |
| - Demande chimique en oxygène DCO : | 16 kg/jour |
| - Demande biochimique en oxygène DB05 : | 5 kg/jour |
| - Hydrocarbures totaux : | 3 kg/jour |
| - Azote (méthode Kjeldahl) : | 1,5 kg/jour |
| - Azote ammoniacal : | 2,5 kg/jour |
| - Phosphore (P) : | 1,7 kg/jour |
| - Chlorures (Cl) : | 34 kg/jour |
| - Sulfates (SO4) : | 42 kg/jour |

Article 36 :

Débit :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 h consécutives inférieure au débit moyen suivant : 7 m3/h

Article 37 :

Qualité de l'effluent :

L'effluent rejeté devra au moins avoir les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|------------|
| - Température inférieure 30°C | |
| - pH compris entre 6,5 et 8,5 | |
| - MES selon norme NF T 90-105 | < 30 mg/l |
| - DCO selon norme NF T 90-101 | < 100 mg/l |
| - DBO selon norme NF T 90-103 | < 30 mg/l |
| - Rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieur ou égal à 2,5 | |
| - Azote Kjeldahl | < 10 mg/l |
| - Azote ammoniacal selon norme NF T 90-015 | < 15 mg/l |
| - Hydrocarbures selon norme NF T 90-114 | < 5 ppm |
| - Hydrocarbures selon norme NF T 90-203 | < 20 ppm |
| - Absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés. | |
| - Phosphates (exprimé en P) | < 10 mg/l |
| - Chlorures exprimés en Cl | < 200 mg/l |
| - Sulfates exprimés en SO4 | < 250 mg/l |
| - Fer | < 5 mg/l |
| - Métaux totaux | < 15 mg/l |

.../...

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...)

Article 38 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer. Un contrôle trimestriel sera effectué pour les eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats seront adressés au service chargé de la Police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

V) Bruit :

Article 39 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 40 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

.../...

Article 41 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 42 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h)

Article 43 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En particulier, un contrôle devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le point 3 mentionné au dossier de demande d'autorisation et au point de la rue de la Fourmi le plus proche de la rue de Rouen et au point de la rue de l'Afrique le plus proche des installations.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 44 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

.../...

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Il ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

.../...

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 45 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 46 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau avec raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, pendant au moins 2h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m³ par bâtiment, etc...

Article 47 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

.../...

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 48 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Il sera installé un système de détection de teneur en oxygène dans l'air, fonctionnant en continu et relié à un circuit de transmission de l'information aboutissant à une alarme sonore et visuelle à installer dans les locaux de l'établissement voisin TREDI, en accord avec les responsables de cet établissement.

Les frais résultant de cette installation seront à la charge de la société PRODAIR.

.../...

Article 49 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...)
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

.../...

B - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

Article 50 :

Constitution :

Sous cette dénomination est compris le stockage d'oxygène liquide ainsi que le matériel d'évaporation et les installations de distribution.

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de remplissage des véhicules ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

La capacité maximale du stockage est de 3 000 tonnes.

Prescriptions générales

Article 51 :

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

Le sol des aires de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement la totalité de la capacité de stockage en cas d'écoulement accidentel d'oxygène liquide.

.../...

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le remplissage des camions ;
- une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de 5 mètres autour des aires pour le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- 10 mètres de la limite de propriété ;
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles ;
- 30 mètres des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en-dehors de la zone de sécurité, d'au moins :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 m du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile , à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur de la zone de sécurité.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant les opérations de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

Des équipements de protection individuelle efficaces contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II - DEPOT D'HYDROGENE GAZEUX

Article 52 :

Constitution

Sous cette dénomination sont compris le dépôt d'hydrogène gazeux et le centre de distribution d'hydrogène dans l'installation.

La quantité maximale stockée est de 8 000 Nm³.

Article 53 :

Définition

Un dépôt d'hydrogène gazeux est un emplacement réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers, véhicules batteries), qui sont destinés à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition.

Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ou véhicules-batteries).

Article 54 :

Implantation du dépôt et des centrales

Les dépôts et les centrales peuvent être situés en plein air ou sous simple abri.

Prescriptions applicables aux dépôts

Article 55 :

Implantation

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

.../...

Le dépôt sera séparé de ces bâtiments, des dépôts de matières combustibles et comburantes et de l'activité classées par un mur plein sans ouverture, construit dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins. L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc...).

Article 56 :

Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 57 :

Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

.../...

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues ;
- 2 robinets d'eau de 40 millimètres au moins, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, les dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

Article 58 :

Exploitation et entretien du dépôt

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'entreposage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'air libre.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

.../...

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions applicables aux centrales

Article 59 :

Implantation

Les centrales installées en plein air ou sous simple abri devront répondre aux conditions d'installation définies par les articles 55 et 57.

La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

En outre, la centrale d'hydrogène devra être munie d'un dispositif efficace, agréé pour l'utilisation en atmosphère d'hydrogène, susceptible de détecter en permanence toute fuite importante d'hydrogène, et relié à une alarme sonore placée en dehors de la zone dangereuse.

Article 60 :

Règles d'installation

Les récipients de l'installation centrale de distribution doivent être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz comburant sous pression vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

.../...

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

Article 61 :

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 62 :

Constitution

Sous cette dénomination est compris l'ensemble des installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

Article 63 :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

.../...

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 64 :

Bâtiments

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO. Ils ne comporteront pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Article 65 :

Installations électriques et chauffage

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par le décret du 14 novembre 1988.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 66 :

Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

.../...

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 67 :

Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

.../...

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

IV - INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 68 :

Constitution :

Sous cette dénomination est comprise une installation de combustion d'une puissance thermique maximale de 1.5 MW.

Article 69 :

Les prescriptions de l'arrêté type 153 bis lui sont applicables. Un exemplaire de ces prescriptions générales sera joint au présent arrêté.

Article 70 :

Combustible utilisé

L'installation ne pourra utiliser que du fioul domestique.

V - Dépôts de liquides inflammables

Article 71 :

Constitution

Sous cette dénomination est compris l'ensemble des dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

La quantité maximale stockée sur le site est de 23 m³ en dépôt aérien et de 30 m³ en dépôt enterré (dépôts distincts).

Article 72 :

Les prescriptions de l'arrêté-type 253 dont un exemplaire sera joint au présent arrêté seront applicables.

.../...

VI - INSTALLATION DE DISTRIBUTION OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 73 :

Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Le débit maximal de l'installation est de 2,5 m³/h.

Article 74 :

Les prescriptions de l'arrêté-type 261bis dont un exemplaire sera joint au présent arrêté sont applicables.

VII - DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE CONCENTRE

Article 75 :

Constitution

Sous cette dénomination est compris le dépôt d'acide sulfurique concentré (98 %).

La quantité maximale stockée est de 5,5 tonnes.

Article 76 :

Les prescriptions de l'arrêté-type 31 bis, dont un exemplaire sera joint au présent arrêté, sont applicables.

C - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

I - DEFINITIONS

Article 77 :

Les expressions utilisées dans la suite du présent arrêté sont explicitées aux articles 78 à 82 ci-après :

Article 78 :

Eléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque
(paramètres importants, matériels importants)

On appelle "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" :

- tout paramètre dont l'évolution hors du domaine normal en fonctionnement, exprimerait une situation incidentelle prévisible à brève ou moyenne échéance,
- tout matériel servant à la connaissance et la transmission des paramètres ainsi déterminés,
- tout matériel dont la défaillance peut conduire à une situation accidentelle
- tout matériel dont le fonctionnement est requis pour limiter la probabilité d'un incident ou en contenir les effets.

Parmi ces éléments on distinguera les plus importants d'entre eux qui seront alors dénommés "éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque."

Article 79 :

Activités courantes et activités spécialisées :

On dénomme "activités courantes" toutes les activités relevant de l'exploitation normale ou de l'entretien courant des installations.

On dénomme "activités spécialisées", les autres activités, dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, telles que

- les opérations à effectuer en situation dégradée,
- l'entretien suite à une défaillance,
- la conception et la réalisation de "modifications spéciales",
- la conception et la réalisation d'essais périodiques,
- la réalisation des opérations de maintenance préventive ou palliative des équipements dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque,

.../...

- plus généralement, les opérations qui, si elles ne sont pas conçues, réalisées et vérifiées dans de bonnes conditions peuvent conduire à des situations incidentelles, y compris les travaux effectués sur le site par des intervenants extérieurs, que les travaux soient liés ou non à l'exploitation.

Article 80 :

Evénements significatifs :

On appelle "événement significatif", tout événement ayant conduit à une situation incidentelle ou accidentelle ou qui, s'il s'était produit dans d'autres conditions normales de fonctionnement, aurait pu conduire à des conséquences incidentelles ou accidentelles.

La défaillance d'un élément tel que défini à l'article 78 ci-dessus ou la défaillance dans la conception, la réalisation ou la vérification des activités spécialisées définies à l'article 79 ci-dessus est considérée pour l'application du présent article, comme "événement significatif".

Par ailleurs, un événement ayant conduit ou ayant pu conduire à la défaillance d'un élément tel que défini à l'article 78 du présent arrêté est également considéré comme "événement significatif".

Article 81 :

Modifications spéciales

Toute modification notable effectuée sur un "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" est considérée comme "modification spéciale".

De plus, toutes les modifications techniques, dont la réalisation est rendue nécessaire pour respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 76 du présent arrêté sont considérées comme "modifications spéciales".

Article 82 :

Organisation qualité

L'organisation qualité consiste en la mise en place d'un système ayant pour fonction de définir le niveau de qualité à atteindre, d'en vérifier l'obtention et le maintien et d'analyser, afin de les corriger, les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

.../...

L'ensemble de ce système est alors décrit dans un manuel d'organisation de la qualité qui collectionnera également les principales procédures mises en oeuvre et mentionnera directement ou indirectement, en les référençant, les autres documents requis.

II - ORGANISATION QUALITE

Article 83 :

Le chef d'entreprise est responsable de l'établissement des documents relatifs à l'organisation de la qualité et de la mise en oeuvre des mesures qui y figurent.

En particulier, il veillera à ce que les éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, les ensembles les associant, ainsi que les activités courantes et spécialisées, fassent l'objet d'un "manuel spécifique d'organisation qualité", qui tiendra compte de l'importance de leurs fonctions pour la maîtrise du risque.

Pour la mise en place du système d'organisation de la qualité, l'exploitant se conformera aux normes NFX 50-160 et NFX 50-122.

Article 84 :

Le "manuel spécifique d'organisation" qualité comprendra :

- 1°) Les règles de base (objectifs, principes fondamentaux de l'organisation de la qualité, domaines d'application...).
- 2°) L'organisation générale de l'établissement définissant en particulier le rôle de chaque structure et les modalités d'acceptation des organismes et entreprises extérieures.
- 3°) Les notes d'organisation associées. Pour l'établissement de cette organisation, l'exploitant pourra proposer un ensemble de notes d'organisation similaires, ou visant les mêmes objectifs que l'ensemble des dispositions préconisées dans le rapport présenté par l'inspecteur des installations classées de la DRIR au Conseil départemental d'hygiène, joint au présent arrêté.

.../...

III POI - PPI - INFORMATION DU PUBLIC

Article 85 :

POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 86 :

PPI :

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

Pour la bonne application du POI et du PPI une présence d'au moins deux personnes sur le site devra être assurée en permanence.

Article 87 :

Information du public :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;

- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive 82/501/CEE (dite Directive "SEVESO") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accident majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

IV - DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

Article 88 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 89 ci-après, ou équivalents, et veillera au respect des dispositions qu'ils prévoient. Ces documents, mis à jour en tant que de besoin auront une durée de validité limitée à deux ans et pourront être reconduits après une mise à jour basée sur l'expérience mentionnée à l'article 90. Ces documents seront tenus à la disposition des Inspecteurs des Installations Classées.

.../...

Article 89 :

Un ensemble de documents, visant la connaissance et le contrôle des éléments nécessaires à la maîtrise du risque et des activités exercées, ainsi que l'organisation de ces mêmes activités spécialisées, devra être mis en place. L'exploitant pourra suivre une démarche similaire, ou visant les mêmes objectifs que celle exposée dans le rapport présenté par l'Inspecteur des installations classées au Conseil départemental d'Hygiène.

V - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE

Article 90 :

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture. Ces mises à jour auront une périodicité au moins annuelle et devront comprendre notamment :

- un rapport sur l'expérience d'exploitation de l'établissement,
- un bilan des modifications spéciales réalisées et à réaliser,
- un bilan des essais périodiques,
- un bilan de la formation,
- un bilan de la maintenance.
- un rapport sur les modifications des connaissances techniques industrielles et sur l'évolution éventuelle de l'environnement de l'établissement.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 91 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 92 ci-après et les adressera avec la périodicité demandée à l'Ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 92 :

1) Information et rapport d'événements significatifs

A l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la D.R.I.R. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et des effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser les conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'il s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la D.R.I.R.

2) Autosurveillance des éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque :

L'exploitant mesurera semestriellement le tassement de la perlite entre les deux enveloppes de stockage d'oxygène. Un compte-rendu semestriel de cette mesure sera adressé à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les matériels identifiés comme importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque feront l'objet d'une attention particulière, d'une estimation du nombre maximal d'heures d'utilisation ou du nombre d'utilisation tout ou rien, selon le cas, qui s'il était atteint augmenterait notablement la probabilité de leur défaillance.

.../...

Ces matériels ainsi définis feront l'objet d'une comptabilisation de leur utilisation ou manoeuvre (nombre d'heures ou nombres de manoeuvres). Un bilan semestriel de cette comptabilisation sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche avec une comparaison entre l'utilisation passée et l'utilisation maximale déterminée en application de l'alinéa précédent, une estimation de l'utilisation à venir au cours du semestre suivant, la somme des deux étant alors également comparée à l'utilisation maximale.

Un exposé des dispositions prévues devra être joint au rapport pour le cas où le cumul ainsi déterminé dépasserait l'utilisation maximale.

Les dispositions pourront notamment concerner les matériels suivants :

- K 101
- FV 3016 - FV 3017 - FV 3207
- FV 3210
- LV 3231/2
- NV 4110 - PV 4102/1 - PV 4102/2 - PV 4101 - PSV 4101 - PSV 4102 - PSE 4103 et PSE 4104
- NV 4210 - PV 4202/1 - PV 4202/2 - PV 4201 - PSV 4201 - PSV 4202 - PSE 4203 et PSE 4204
- NV 3921 - NV 3922 - NV 3924
- NV 3821 - NV 3822 - NV 3824 - NV 3820
- G 101/A et G 101/B
- NV 5021.

3) Programme annuel d'entretien et bilan annuel d'entretien :

Il sera établi un programme annuel d'entretien des éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise des risques qui sera adressé chaque année à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan de l'année précédente.

4) Programme de modifications spéciales et bilan annuel :

Il sera établi un programme annuel des modifications spéciales à réaliser, pour celles qui peuvent être programmées, qui sera adressé annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan des modifications spéciales effectuées l'année précédente.

5) Manuel d'organisation de la qualité :

Le manuel d'organisation de la qualité sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

.../...

6) Bilan annuel de formation des opérateurs :

Un bilan annuel de la formation dispensée au personnel de l'établissement sera établi et transmis annuellement à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

7) Bilan des exercices d'alerte :

A l'occasion de chaque exercice effectué en application de l'article 93 du présent arrêté, sera établi un bilan qui devra être adressé à la Préfecture dans un délai de deux mois à partir de la date de l'exercice.

VII - EXERCICES

Article 93 :

L'exploitant fera procéder avec une fréquence au minimum annuelle à des exercices d'alerte qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

Article 94 :

Les dispositions complémentaires visant la protection contre la malveillance et les agressions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 95 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 96 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 97 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 98 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Article 99 :

Hormis les prescriptions figurant à l'annexe précitée, et conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de la Ville de STRASBOURG et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 100 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 101 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 102 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le maire de la Ville de Strasbourg
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société PRODAIR.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRETAIRE GENERAL
L'Attaché de Préfecture


Christiane MEPIEL



Strasbourg, le 12 MARS 1990

LE PREFET,


Jacques BAREL

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A N N E X E

La présente annexe est exclue de la publicité prévue à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 conformément à la loi n° 78-759 du 17 juillet 1978 et de la circulaire du Ministère de l'Environnement du 25 juin 1986.

- Un éclairage sera installé le long des clôtures de l'établissement, garantissant l'absence de zone d'ombre.
- L'exploitant mettra en place un contrôle des accès des personnes à l'intérieur de l'établissement.
- L'exploitant prendra toute mesure pour s'assurer que les personnes accédant au site présentent les garanties suffisantes vis-à-vis de la sécurité des installations. Il définit la liste des postes de nature à mettre en contacts fréquents leurs occupants avec des installations vulnérables et transmet au Préfet la liste des personnes les occupant ou préposés pour les tenir.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Strasbourg, le 12 MARS 1990



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne Baechler
Corinne BAECHLER

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé
à l'acte de ce jour

Strasbourg, le.....12 MARS 1990.....



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER

SIGNATURE DU DEMANDEUR
[Signature]

SIGNATURE DU MAITRE D'OEUVRE
[Signature]

| REV | ECN | REVISIONS | DATE | DRAWN | CHKD | APPD |
|-----|-------|------------------------------|---------|-------|------|------|
| 1 | 17201 | SEE ECN - REDRAWN | 20.1.89 | KB | JB | BB |
| 0 | | ISSUED FOR PLANNING APPROVAL | 22.7.88 | AWH | JB | RSG |
| P | | ORIGINAL ISSUE | 24.6.88 | AWH | LB | |

THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF AIR PRODUCTS LIMITED AND ITS SUBSIDIARIES. IT MUST NOT BE REPRODUCED OR USED FOR PURPOSES OTHER THAN THAT FOR WHICH IT WAS SUPPLIED

A240/L340 - STRASBOURG
 PERMIS DE CONSTRUIRE : PLANNING PERMISSION
 COUPES D'ENSEMBLE : SITE SECTIONS



DRAWN: KB DATE: JAN 1989
 CHECKED: *JB* SCALE: 1:250
 APPROVED: *JB*

DRG NO. K9515-120A SHEET 3 OF 3

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Strasbourg, le... 12 MARS 1990



Le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER

SIGNATURE DU DEMANDEUR
[Signature]

SIGNATURE DU MAITRE D'OEUVRE
[Signature]

| REV | ECN | REVISIONS | DATE | DRAWN | CHKD | APPD |
|-----|-------|------------------------------|---------|-------|------|------|
| 1 | 17201 | SEE ECN - REDRAWN | 20.1.89 | KB | EB | EB |
| 0 | | ISSUED FOR PLANNING APPROVAL | 22.7.88 | AWH | IB | RJG |
| P | | ORIGINAL ISSUE | 24.6.88 | AWH | LB | |

THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF AIR PRODUCTS LIMITED AND ITS SUBSIDIARIES. IT MUST NOT BE REPRODUCED OR USED FOR PURPOSES OTHER THAN THAT FOR WHICH IT WAS SUPPLIED

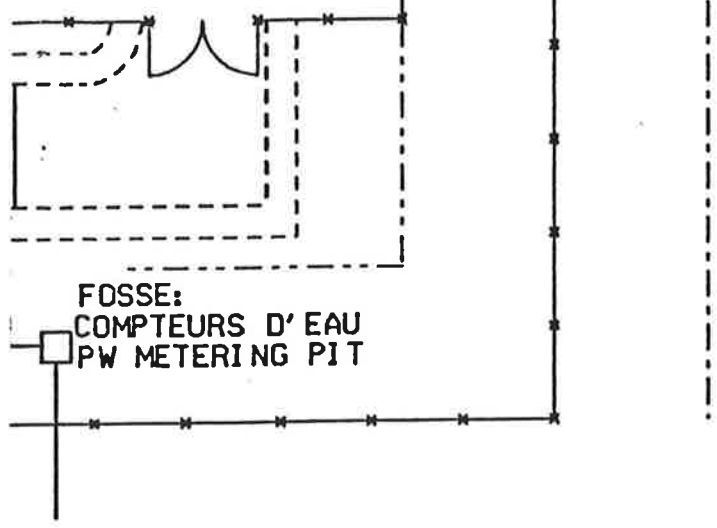
A240/L340 - STRASBOURG

PERMIS DE CONSTRUIRE : PLANNING PERMISSION

FACADES D'ENSEMBLE : SITE ELEVATIONS



| | | | |
|--------------------|----------------|--------------------|--------------|
| DRAWN: KB | DATE: JAN 1989 | DRG NO. K9515-120A | SHEET 2 OF 3 |
| CHECKED: <i>EB</i> | SCALE: 1:250 | | |



Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Strasbourg, le... 12 MARS 1990



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER

SIGNATURE DU DEMANDEUR :
[Handwritten signature]

SIGNATURE DU MAITRE D'OEUVRE :
[Handwritten signature]
Service des Jards
STRASBOURG

Tel. 31.06.91

| REV | ECN | REVISIONS | DATE | DRAWN | CHKD | AP |
|-----|-------|------------------------------|----------|-------|------|----|
| | | HYDROGEN FACILITY | 02-01-90 | | | |
| 1 | 17201 | SEE ECN | 20-1-89 | KB | EB | EB |
| 0 | | ISSUED FOR PLANNING APPROVAL | 22.7.88 | AWH | IB | R |
| P | | ORIGINAL ISSUE | 24.6.88 | AWH | LB | |

THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF AIR PRODUCTS LIMITED AND ITS SUBSIDIARIES. IT MUST NOT BE REPRODUCED OR USED FOR PURPOSES OTHER THAN THAT FOR WHICH IT WAS SUPPLIED

A240/L340 - STRASBOURG
 PERMIS DE CONSTRUIRE : PLANNING PERMISSIO
 PLAN MASSE : SITE PLAN



| | | | |
|-------------|-----------------|--------------------|--------------|
| DRAWN: AWH | DATE: JUNE 1988 | DRG NO. K9515-120A | SHEET 1 OF 1 |
| CHECKED: EB | SCALE: 1:250 | | |